



REGLEMENT D'UTILISATION DES TRANSPORTS MOVE Service « Transport des usagers scolaires » (hors transport à la demande)

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge des usagers scolaires sur les lignes du réseau de transport Move. A ce titre, il détermine les conditions d'accès, les inscriptions, les conditions d'utilisation, les infractions, les indisciplines, le transport d'objets et les réclamations.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE

Le réseau de transport Move est déployé sur le territoire de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois et comprend tous les services qui ont vocation à desservir principalement un ou plusieurs établissements scolaires. Les itinéraires et les points d'arrêt sont détaillés sur les plans et les fiches horaires consultables sur le site Internet move-vendomois.fr

Les services sont réalisés avec des bus et des cars de capacité variable, équipés de ceintures de sécurité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

2.1 – Domiciliation

Les services de transports scolaires Move sont ouverts à tous les élèves domiciliés dans l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois et rattachés à un établissement scolaire de ce même territoire.

Le Conseil régional reste la collectivité compétente pour les élèves domiciliés dans l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération mais scolarisés dans un établissement situé en dehors de ce territoire.

Le Conseil régional reste également compétent pour les élèves domiciliés hors de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois mais rattachés à un établissement scolaire situé dans ce périmètre.

Les élèves scolarisés à Vendôme et domiciliés sur les communes d'Areines, Meslay, Naveil, Saint-Ouen et Vendôme peuvent utiliser les services de transports sans condition de distance entre l'arrêt utilisé et leur établissement scolaire.

Les élèves domiciliés dans les autres communes doivent utiliser un point d'arrêt situé à plus 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté, par la voie publique la plus adaptée.

2.2 – Statut scolaire

Pour utiliser les services de transports scolaires, les élèves doivent relever de l'enseignement primaire ou secondaire et poursuivre un enseignement public ou privé sous contrat.

Les élèves en contrat d'apprentissage ou en contrat d'alternance peuvent également utiliser les services de transports scolaires.

Les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ou dans une classe hors contrat ne peuvent pas bénéficier des services de transports scolaires. Sont considérés comme hors contrat les établissements ou classes non cités par l'ONISEP (voir site Internet onisep.fr).

2.3 – Secteur scolaire

Les élèves doivent fréquenter le secteur scolaire appliqué par l'administration de l'Education nationale pour l'enseignement public et par le Conseil départemental pour l'enseignement privé (les élèves doivent fréquenter l'établissement privé du Loir-et-Cher dispensant l'enseignement suivi le plus proche du domicile).

Les élèves hors secteur scolaire peuvent aussi emprunter les services de transports existants, sans toutefois prétendre à modifications techniques et financières des circuits existants.

Les services de rabattement (véhicules de faible capacité transportant les élèves vers le point d'arrêt du circuit existant le plus proche) ne peuvent être mis en place que pour les collégiens et lycéens scolarisés dans leur secteur scolaire.

Les services de rabattement sont accessibles aux élèves hors secteur scolaire uniquement par dérogation préalable de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, valable pour l'année scolaire concernée.

2.4 – Classe d'âge

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas acceptés sur les lignes urbaines et interurbaines.

De même, les enfants de moins de 6 ans ne sont acceptés que sur les circuits exclusivement dédiés à la desserte des écoles primaires.

2.5 – Dérogation

Sont également autorisés à utiliser les transports scolaires, sous conditions (cf article 3.6) les stagiaires, correspondants, élèves pratiquant une activité sportive ou culturelle.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS

3.1 – Inscription et abonnement

Toute utilisation des services de transports scolaires est soumise à la détention d'un titre de transport valable. Le coût de l'abonnement est fixé par décision du bureau communautaire. Le paiement s'effectue en une seule fois.

L'inscription peut s'effectuer selon deux procédures :

- . par voie électronique (à privilégier) via le site Internet move-vendomois.fr (uniquement pour les élèves fréquentant leur secteur scolaire)
- . auprès du Guichet unique de l'Hôtel de ville et de communauté - Parc Ronsard - 41106 Vendôme cedex.

Suppression paragraphe concernant l'imprimé papier

Lors de l'inscription, la famille a l'obligation de choisir un point d'arrêt dans la liste proposée. Dans l'hypothèse où aucun point d'arrêt ne corresponde à ses attentes, se référer à l'article 4.2 – demande de création d'un point d'arrêt.

Une date limite d'inscription est fixée chaque année (consultable sur le site Internet move-vendomois.fr). Si l'inscription d'un élève est déposée après la date limite, des frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés.

Le dépôt d'une demande de carte d'abonnement aux transports scolaires implique l'acceptation du présent règlement d'utilisation des transport Move – service de transport des usagers scolaires.

3.2 – Titre de transport et duplicata

La carte de transport éditée mentionne la ou les ligne(s) que l'élève est autorisé à emprunter.

La carte est valable jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours et permet l'accès à l'ensemble du réseau urbain.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport, une demande de duplicata de la carte doit être effectuée dans un délai de 15 jours maximum soit depuis le site Internet move-vendomois.fr soit auprès du Guichet Unique de l'Hôtel de ville et de communauté.

Le coût de ce duplicata est fixé par décision du bureau communautaire. Le paiement s'effectue en une seule fois.

3.3 – Attestation provisoire

Dans l'attente de la délivrance de la carte de transport suite à une inscription tardive dûment justifiée, une attestation provisoire peut être délivrée.

En l'absence de cette attestation provisoire, il pourra être demandé à l'élève d'acquitter un billet unitaire par trajet. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

3.4 – Conditions exceptionnelles de remboursement

Aucun remboursement de l'abonnement annuel acquitté ne sera effectué, sauf dans les situations suivantes :

- . élève n'ayant pas droit à la prise en charge des transports par la Communauté d'agglomération ;

. élève dont la situation a changé avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'orientation...), dont la carte de transport n'a pas été utilisée et dont les représentants légaux ont signalé le changement de situation.

Dans ces cas, le remboursement est effectué à compter du mois d'octobre et est conditionné au renvoi de la carte de transport auprès du Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté.

Aucune allocation individuelle n'est allouée pour les élèves dont le domicile est situé à plus de 3 km du point d'arrêt le plus proche.

3.5 – Garde alternée

En cas de séparation des parents, l'élève est autorisé à emprunter 2 lignes différentes pour se rendre à son établissement scolaire depuis le domicile de l'un ou l'autre des parents. Les parents devront en faire la demande lors de l'inscription.

Sauf demande express des parents, une seule carte de transport sera délivrée sur laquelle figurera les 2 services utilisés.

Un seul paiement sera demandé si le domicile de chaque parent se situe sur l'une des 65 communes de la Communauté d'agglomération.

Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

3.6 – Dérogations

3.6.1 – Stagiaire

Un titre de transport provisoire peut être délivré à l'élève, déjà titulaire d'une carte de transport, pour effectuer un stage dans le cadre de sa scolarité, afin qu'il puisse emprunter gratuitement une autre ligne que celle figurant sur sa carte de transport.

Un courrier de demande de dérogation ainsi qu'une copie de la convention de stage doivent être adressés au Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté, au plus tard 15 jours avant le début du stage.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

3.6.2 – Correspondant / échange scolaire

Les familles peuvent solliciter un titre de transport provisoire gratuit pour des élèves accueillis dans le cadre des échanges linguistiques ou pédagogiques de moins de 15 jours.

Les établissements scolaires accueillant des correspondants doivent adresser une demande d'autorisation auprès du Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté au plus tard 2 semaines avant la date d'arrivée des correspondants. Une liste précisant les dates du séjour ainsi que les noms et prénoms des correspondants devra être fournie.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

Pour les accueils de plus longue durée, les élèves doivent s'acquitter d'un titre de transport.

3.6.3 – Activité sportive ou culturelle

Les élèves qui pratiquent une activité sportive ou culturelle peuvent être autorisés à emprunter un autre circuit que celui mentionné lors de l'inscription. Si l'information est connue lors de l'inscription, la mention de ce second service figurera sur le titre de transport initial, le cas échéant, une seconde carte sera éditée gratuitement.

Les familles devront au préalable adresser une demande écrite auprès du Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté accompagnée d'un justificatif d'inscription à l'activité sportive ou culturelle.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

3.6.4 – Ouverture des services au public à titre payant

Les circuits à vocation principalement scolaire peuvent être ouverts au public.

Une demande écrite doit être adressée auprès du Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté, 15 jours avant le déplacement.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

En cas d'accord, l'utilisateur devra s'acquitter d'un abonnement au tarif en vigueur.

3.7 – Information des familles

Lors de l'inscription, le responsable légal de l'élève est invité à fournir un numéro de téléphone portable. En cas de garde alternée, lorsque l'élève emprunte deux lignes, il est recommandé de noter un second numéro de téléphone portable.

Ainsi, dans la mesure du possible, le transporteur pourra transmettre par texto des informations sur les conditions d'exécution du service de transport notamment en cas de perturbation des dessertes (météo, travaux, etc.).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 – Prise en charge de l'élève

Les élèves sont pris en charge et déposés au point de montée choisi lors de leur inscription. Ils ont également la possibilité, sans autorisation préalable, de monter ou descendre sur un autre point d'arrêt de leur circuit d'affectation. L'attention des responsables légaux est appelée sur le fait que cette disposition relève uniquement de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale.

Les élèves des classes élémentaires ne peuvent pas changer de point d'arrêt sans l'accord préalable de leurs responsables légaux.

Concernant les élèves des classes maternelles, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires stipule, dans son article 5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle – que dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Par extension, tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par son représentant légal ou toute personne dûment autorisée. A défaut, l'enfant sera déposé, en fin de circuit, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Il est rappelé que le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents.

Les demandes de changement définitif ou exceptionnel de circuit scolaire sont effectuées par écrit auprès du Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté, au plus tard 15 jours avant le début de la période concernée. Ces demandes sont examinées au regard des places disponibles.

4.2 – Demande de création d'un point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt n'est pas un droit. Elle ne peut se faire que sur les services à vocation scolaire. La Communauté d'agglomération Territoires vendômois apprécie l'opportunité de cette création en étroite relation avec les élus locaux et le gestionnaire de la voirie, au regard, notamment, de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'éventuelle incidence financière.

Toute demande doit être formulée par écrit auprès du Pôle Transports à l'Hôtel de ville et de communauté et contenir les éléments suivants :

- . localisation du point d'arrêt demandé ;
- . plan de situation ;
- . établissement scolaire fréquenté.

La demande sera étudiée au regard des exigences techniques suivantes :

- . une distance minimum de 3 km entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt sollicité ;
- . une distance minimum d'1 km entre deux arrêts consécutifs (sauf cas particulier étudié individuellement) ;
- . une utilisation quotidienne du point d'arrêt demandé ;
- . l'élève doit pouvoir attendre le car en toute sécurité ;
- . le véhicule doit pouvoir, dans la mesure du possible, s'arrêter hors de la chaussée ;
- . l'arrêt du véhicule ainsi que l'emplacement du point d'arrêt ne doivent pas, par leur présence, engendrer une insécurité à une autre catégorie d'usagers : piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules particuliers, poids lourds, riverains... ;
- . l'arrêt du véhicule doit être visible par tous les conducteurs.

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement être transmise avant le 20 juillet pour une éventuelle création à la rentrée suivante.

Toute demande reçue après cette date sera étudiée après le 1^{er} octobre pour une mise en place éventuelle au retour des vacances de Toussaint.

La création d'un point d'arrêt devra faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente.

4.3 – Accès à bord des véhicules

Les élèves doivent monter par l'avant du véhicule ; ils peuvent descendre par la porte avant ou la porte arrière.

Sont également autorisées à monter dans les véhicules de transports scolaires, les personnes suivantes :

- . représentants des transporteurs ;
- . représentants de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
- . médiateurs ou contrôleurs ;
- . représentants des établissements scolaires ;
- . accompagnateurs ;
- . acteurs de prévention.

Les parents ou les proches des élèves ne sont pas autorisés à monter dans les véhicules.

4.4 – Discipline

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Les élèves doivent respecter le conducteur ainsi que les autres voyageurs.

Tout élève titulaire d'une carte de transport scolaire s'engage à respecter les consignes suivantes :

Avant l'arrivée du véhicule :

- . s'assurer de l'horaire de passage du véhicule qui peut être consulté sur le site Internet move-vendomois.fr et l'application Pysae pour le transport urbain ;
- . veiller à accéder à l'arrêt de car dans de bonnes conditions de sécurité ; le port d'un dispositif fluorescent est vivement conseillé ;
- . arriver 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule ;
- . ne pas chahuter à proximité de la route.

A l'arrivée du véhicule :

- . reculer pour permettre l'approche du véhicule ;
- . ne pas s'appuyer sur le véhicule ;
- . ne pas monter avant son arrêt complet ;
- . tenir son cartable ou son sac scolaire à la main, ne pas le conserver sur le dos ;
- . présenter sa carte de transport (ou attestation provisoire) au conducteur à chaque montée ;
- . en cas de perte ou de vol de la carte, effectuer une demande de duplicata conformément aux dispositions de l'article 3.2 – Titre de transport et duplicata. Pendant un délai maximum de 15 jours, présenter l'autorisation provisoire. Passé ce délai, l'accès au car pourra être refusé et la Communauté d'agglomération Territoires vendômois sera alors déchargée de toute responsabilité ;

Une fois dans le véhicule :

- . ne pas rester debout près du conducteur ;
- . poser son cartable ou son sac scolaire dans le porte-bagages, sous son siège ou sur ses genoux ;
- . s'asseoir correctement et ne pas gêner le passage des autres élèves ou usagers ;
- . attacher sa ceinture de sécurité ⁽²⁾ ;
- . ne pas se déplacer pendant le trajet ;
- . ne pas crier, ne pas chahuter
- . ne pas manger, ne pas fumer ⁽¹⁾ ni vapoter, ne pas cracher ;
- . ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- . ne pas passer la tête ou le bras par la fenêtre ;
- . ne pas toucher aux portières, ni aux marteaux ou brise-vitres ou à l'extincteur ;
- . ne pas jeter de papiers ou d'objets dans le bus ou par les fenêtres ;
- . ne pas perturber l'entourage notamment par l'utilisation excessive d'appareils sonores.
- . ne pas téléphoner de manière bruyante et indiscreète

A la descente du car :

- . attendre l'arrêt complet du car avant de se lever ;

- . ne pas bousculer ses camarades ;
- . remettre son cartable ou son sac scolaire sur le dos une fois descendu du véhicule ;
- . attendre le départ du véhicule pour traverser la route ;
- . ne pas courir ;
- . faire attention aux dangers de la circulation.

⁽¹⁾ le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R. 3511-1 du code de la santé publique stipule que cette interdiction s'applique également dans les moyens de transport collectif.

⁽²⁾ le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges en sont équipés (article R. 412-1 du code de la route). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (contravention de 4^{ème} classe).

ARTICLE 5 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT, INFRACTIONS ET INDISCIPLINES

Les élèves doivent présenter l'original de leur titre de transport au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle à toute réquisition.

Les élèves doivent conserver leur titre de transport en bon état.

Aucune photocopie ni digitalisation des titres n'est admise.

5.1 – Infractions

Les agents assermentés du réseau Move, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

Il est interdit, pour les scolaires comme pour leurs représentants légaux, de perturber le bon fonctionnement du service de transport, sous peine de poursuites, par quelque manifestation que ce soit : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car, etc...

En cas d'actes délictueux graves commis par les parents, une exclusion temporaire des transports scolaires, pour trouble au fonctionnement régulier dudit service public, peut être prononcée, sans avertissement, à l'encontre de leur(s) enfant(s).

En cas de contrôle, les infractions suivantes, définies par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, seront verbalisables :

Classe 3 – 51 € :

- . Titre de transport non valable
- . Absence de titre de transport

Classe 4 – 135 € :

- . Titre de transport falsifié
- . Violation de l'interdiction de fumer (y compris la cigarette électronique)
- . Souillure et dégradation du matériel
- . Trouble à l'ordre public et la tranquillité des voyageurs
- . Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté
- . Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes
- . Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois informe le Procureur de la République de tout fait délictuel porté à sa connaissance. Les atteintes à la personne d'un agent, d'un exploitant de réseau de transport public, de voyageurs peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Toute fausse déclaration ayant eu pour effet d'octroyer le bénéfice d'un titre de transport de façon induite provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau Move sans aucun dédommagement.

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant au montant que la famille aurait dû payer si elle n'avait pas bénéficié de la carte de transport scolaire.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée en cas d'incident avec un voyageur mineur.

5.2 – Gestion des indisciplines

Tout cas d'indiscipline commis par un élève fait l'objet d'un rapport par le conducteur auprès de son entreprise qui en réfère au Pôle transports et mobilité de Territoires vendômois.

Les dénonciations calomnieuses à l'encontre des conducteurs sont également sanctionnables.

A la demande du transporteur, des agents de médiation peuvent intervenir dans les véhicules.

Après étude, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

1. avertissement adressé au représentant légal de l'élève ;
2. en cas de récidive, une exclusion temporaire du car de transport peut être prononcée pour une semaine. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal ;
3. si l'enfant est responsable d'un nouvel incident, il pourra faire l'objet d'une exclusion de longue durée. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le chef de l'établissement fréquenté.

ARTICLE 6 – TRANSPORT D'OBJETS

Sont interdits à bord des cars, les moyens de déplacement ou de transport tels que :

- . vélos
- . rollers
- . skateboards
- . overboards
- . trottinettes
- . ou tout autre moyen de transport à roulettes

Sont interdits à bord des bus les vélos et trottinettes non pliables ou tout autre moyen de déplacement ou de transport.

ARTICLE 7 – OBJETS PERDUS ET RECLAMATIONS

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés dans un premier temps par le conducteur à bord du véhicule. Puis en l'absence de réclamation par son propriétaire, remis à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté.

Toute réclamation doit être formulée auprès du Pôle transports et mobilité à l'Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard – 41106 Vendôme cedex ou par téléphone : 02 54 89 41 36 ou courriel : move@catv41.fr
Chaque réclamation fera l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

ARTICLE 8 – VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 13 mai 2024.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.